

CHIFFRES DE LA PAIE AU 1^{ER} JANVIER 2024

Rémunération

SMIC

	Date d'effet		
	1 ^{er} janvier 2023	1 ^{er} mai 2023	1 ^{er} janvier 2024
SMIC horaire brut	11,27€	11,52€	11,65€
Minimum garanti	4,01€	4,10€	4,15€

▶ Décret 2023-1216 du 20/12/2023

Minimum de traitement

	Date d'effet			
	1 ^{er} mai 2022	1 ^{er} janvier 2023	1 ^{er} mai 2023	1 ^{er} janvier 2024
Indice Majoré	352	353	361	366

▶ Décret n°2023-519 du 28/06/2023

Avantage en nature

	Date d'effet	
	1 ^{er} janvier 2023	1 ^{er} janvier 2024
1 repas	5,20 €	5,35€
2 repas	10,40 €	10,70€

	Date d'effet	
	1 ^{er} janvier 2022	1 ^{er} janvier 2024
Tickets restaurant : valeur plafond exonération	6,50 €	7,18 €



Cotisations

Plafond de la sécurité sociale

Périodicité	Date d'effet	
	1er janvier 2023	1er janvier 2024
Annuel	43 992 €	46 368 €
Trimestriel	10 998 €	11 592 €
Mensuel	3 666 €	3 864 €
Quinzaine	1 833 €	1 932 €
Hebdo	846 €	892 €
Jour	202 €	213 €
Heure	27 €	29 €

Arrêté ministériel du 19/12/2023

Accidents du travail et des maladies professionnelles

	Date d'effet	
	1er janvier 2023	1er janvier 2024
Taux cotisation code 751BA	1,81%	1,72%

▶ Arrêté ministériel du 27 décembre 2023

- Un autre taux d'accident de travail peut être notifié aux collectivités par la CARSAT

CNRACL

	Date d'effet	
	1er janvier 2022	1er janvier 2024
Cotisation agent	11,10 %	11,10 %
Contribution employeur	30,65 %	30,65 %

▶ Décret n°2010-1749 du 30 décembre 2010

▶ Décret n°91-613 du 28 juin 1991

TAUX RETRAITE FONCTIONNAIRES ETAT ACCUEILLIS EN DETACHEMENT (Inchangés)

	Date d'effet	
	1er janvier 2023	1er janvier 2024
Cotisation agent	11,10 %	11,10 %
Contribution employeur territorial	30,65 %	30,65 %

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Bretagne



- Ce taux de contribution concerne uniquement les renouvellements et les nouveaux détachements à compter 1^{er} janvier 2020. Le taux des détachements en cours au 1^{er} janvier 2020 reste 74.28%.

Ne sont pas concernés :

- Les détachements sans limitation de durée (personnels techniques collèges, lycées, ...)
- Les militaires détachés qui continuent de relever du taux antérieur (74,28%) selon le Cig Versailles.

▶ Décret n°2019-1180 du 15 novembre 2019

IRCANTEC (Inchangés)

	1er janvier 2023	1er janvier 2024
Tranche A	2,80 %	2,80 %
	4,20 %	4,20 %
Tranche B	6,95 %	6,95 %
	12,55 %	12,55 %

Cotisation maladie – régime spécial (Inchangée)

	Date d'effet	
	1er janvier 2023	1er janvier 2024
Contribution employeur	9.88 %	9,88 %

▶ Décret n° 2017-1890 du 30 décembre 2017

Cotisation maladie – régime général (Inchangée)

	Date d'effet	
	1er janvier 2023	1er janvier 2024
Contribution employeur	13,00 %	13,00 %



Cotisations vieillesse – régime général (Inchangées)

Cotisation plafonnée (dans la limite du plafond de sécurité sociale) inchangée

	Date d'effet	
	1er janvier 2023	1er janvier 2024
Cotisation agent	6,90 %	6,90 %
Contribution employeur	8,55 %	8,55 %

▶ Décret n°2014-1531 du 17 décembre 2014

Cotisation vieillesse déplafonnée (en brut)

	Date d'effet	
	1er janvier 2023	1er janvier 2024
Cotisation agent	0,40 %	0,40 %
Contribution employeur	1,90 %	2,02 %

▶ Décret n°2014-1531 du 17 décembre 2014

Cotisation FNAL (Inchangée)

	Date d'effet	
	1er janvier 2019	Depuis le 1er janvier 2020
Etablissement de – de 20 salariés	0,10 %	
Etablissement de + de 20 salariés	0,50%	
Etablissement de – de 50 salariés		0,10 %
Etablissement de + de 50 salariés		0,50%

▶ Art 11 loi n°2019-486 du 22 mai 2019

Cotisation CNFPT (Inchangée)

	Date d'effet	
	1er janvier 2022	1er janvier 2023
Contribution employeur	0,90 %	0,90 %
	0,50 % (Emploi d'avenir – CAE)	0,50 % (Emploi d'avenir – PEC)



Cotisation CNFPT Majoration apprentissage (Inchangée)

	Date d'effet	
	1 ^{er} janvier 2023	1 ^{er} janvier 2024
Contribution employeur	0.10%	0.10%

▶ Article 122 de la loi de finances pour 2022

Cotisations CDG : voir chaque CDG

Cotisation Pôle emploi

	Date d'effet		
	1 ^{er} octobre 2017	1 ^{er} janvier 2018	Depuis le 1 ^{er} octobre 2018
Contribution employeur	6,45 %	5,00 %	4,05 %

Stagiaires-étudiants

Gratification stage	Date d'effet	
	1 ^{er} janvier 2023	1 ^{er} janvier 2024
Par heure	4,05 €	4,35 €

Versement mobilité (transport) – région Bretagne

Périmètre	Date d'effet	
	1 ^{er} janvier 2023	1 ^{er} janvier 2024
Communauté de communes de Liffré-Cormier Communauté	0.35 %	0.45 %
Communauté d'agglomération de Vitré Communauté	-	0.20 %

Indemnité compensatrice CSG

Au 1^{er} janvier de chaque année, si la rémunération a évolué entre l'année civile écoulée et la précédente, le montant de l'indemnité est réévalué proportionnellement à cette évolution.

Lorsqu'un changement de quotité de travail est intervenu au cours de l'année civile écoulée ou que

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Bretagne



l'agent a connu une évolution de sa rémunération liée à un congé maladie sur cette même période, l'incidence de ces évolutions est neutralisée pour la réalisation de cette comparaison.

Modalités d'actualisation de l'indemnité en 2024 : Si la rémunération brute totale perçue en 2023 est supérieure à celle de 2022, suite à changement d'échelon, de grade, augmentation des primes, ..., une réévaluation du montant de l'indemnité compensatrice sera réalisée sur la paye de janvier 2024 des agents en activité à cette date et rémunérés en 2022 et 2023.

Si l'évolution de la rémunération est liée à une modification de la quotité travaillée ou à un congé maladie, cette évolution doit être neutralisée.

▶ Décret n°2020-1626 du 18 décembre 2020

Indemnités journalières (Inchangées)

MALADIE	Date d'effet	
	1er janvier 2023	1er janvier 2024
IJ maladie cas général jusqu'au 30 ^{ème} jour	45,55 €	45,55 €
IJ maladie 3 enfants à charge jusqu'au 30 ^{ème} jour d'arrêt consécutif	45,55 €	45,55 €
IJ maladie 3 enfants à partir du 31 ^{ème} jour Suppression pour tout arrêt ou prolongation au-delà de 30 jours continus à compter du 1^{er} juillet 2020	60,73 €	

Accident du travail Maladie professionnelle	Date d'effet	
	1er janvier 2023	1er janvier 2024
AT/MP jusqu'au 28 ^{ème} jour	205,84 €	205,84 €
AT/MP à partir du 29 ^{ème} jour	274,46 €	274,46 €

MATERNITE/PATERNITE	Date d'effet	
	1er janvier 2023	1er janvier 2024
Plafond	89,03 €	89,03 €

